Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des Risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1635230J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-919** **02/12/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDC/2016-833 du 27/10/2016 : Dispositif de garantie dans le cadre du Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé par le Gouvernement le 4 octobre 2016 en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification du dispositif de garantie dans le cadre du Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé par le Gouvernement le 4 octobre 2016 en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles : prolongation de la phase de dépôt des dossiers et précision quant au calcul de l'augmentation du taux de créances pour les CUMA.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) Directeur Général de FranceAgriMer

Résumé : La présente instruction modifie les modalités de mise en œuvre d'un fonds d'allégement des charges (FAC) visant à prendre en charge le coût de la garantie de nouveaux prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration des prêts existants. L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Afin de venir en aide aux agriculteurs, le Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé le 4 octobre 2016 par le Gouvernement, prévoit notamment la mise en place d'un dispositif de Fonds d'allégement des charges (FAC) visant à. Ce dispositif a déjà été présenté dans l'instruction technique DGPE/SDC/2016-833 du 27/10/2016.

Le 18 novembre 2016, le Gouvernement a annoncé le report de la date de dépôt de demande de prise en charge de la garantie par l'État du 31 décembre 2016 au 31 mars 2017. Par conséquent, l'instruction technique référencée DGPE/SDC/2016-833 en date du 27 octobre 2016 est modifiée pour tenir compte de cette prolongation de la date de dépôt des dossiers et pour préciser les modalités de calcul de l'augmentation du taux de créances pour les CUMA.

Veuillez trouver, ci-après, la décision INTV-GECRI-2016-61 de FranceAgriMer en date du 23 novembre 2016 qui précise les modifications apportées à la décision INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 relative à la mise en place du dispositif FAC visant à prendre en charge le coût de la garantie pour les prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration de l'endettement à destination de l'ensemble des agriculteurs dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles mis en place par le Gouvernement en 2016.

Le reste est sans changement.

Signé : La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie Marchau / Sandrine Barré Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-61** **DU** 23 NOV. 2016
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-53 précisant les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) visant à la prise en charge du coût de la garantie (volet B) pour les prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration de l'endettement à destination de l'ensemble des agriculteurs dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles mis en place par le gouvernement en 2016. Prolongation de la phase de dépôts des dossiers. Précision quant au calcul de l'augmentation du taux des créances pour les CUMA.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-53

Mots clés : FAC, commission de garantie, pacte de consolidation, aides de minimis, 2016, prolongation.

Article 1

Le point 2) de l'article 2.1.2 de la décision INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 de FranceAgriMer visée en objet est modifié comme suit :

Seules les CUMA présentant une augmentation du taux de créances* supérieur ou égal à 20 % sont éligibles.
L'augmentation du taux de créances* est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos ou d'un arrêté des comptes au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable.
Le taux **de variation des créances*** est défini comme le rapport suivant :

$$\frac{[\text{créances année N (dernier exercice clos)} - \text{créances année N-1}] \times 100}{\text{créances année N-1.}}$$

**uniquement les créances (produits et services facturés et non réglés) liées aux associés coopérateurs (L522-1 du code rural).*

Article 2

L'article 7 de la décision visée à l'article 1 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 mars 2017**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mai 2017.**

Le Directeur général

Eric ALLAIN